



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

télévision

Question écrite n° 29925

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le fait que dans les secteurs historiques protégés dans les villes, les services de Bâtiment de France refusent quasi systématiquement l'installation d'antennes râteaux et même celle de petites paraboles. Cette mesure est tout à fait compréhensible. Cependant, les administrés sont dès lors obligés de s'abonner à la télédistribution. Or, en général, l'abonnement minimum de base correspond à 20 ou 30 chaînes, et son prix est donc important alors que beaucoup de personnes aux revenus modestes se contenteraient aisément d'un service réduit aux chaînes hertziennes. Elle souhaiterait qu'elle lui indique s'il est techniquement et juridiquement possible d'instaurer un système donnant une alternative de choix à prix réduit de ce type. Elle souhaiterait également savoir si une telle mesure est déjà mise en oeuvre dans certaines villes.

Texte de la réponse

En matière de réseaux câblés, la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication établit une dualité de compétences : les communes ou groupements de communes sont chargées d'autoriser l'établissement des réseaux en veillant à assurer, dans l'intérêt général, la cohérence de l'ensemble des infrastructures de télédistribution et à respecter la qualité esthétique des lieux : le Conseil supérieur de l'audiovisuel autorise l'exploitation de ces réseaux sur proposition des communes. La composition précise des offres de programmes aux abonnés et les modalités de leur tarification ne font l'objet d'aucun contrôle du CSA qui se trouve dépourvu de toute compétence en la matière et qui n'est chargé de mentionner, dans la décision d'autorisation d'exploitation, que le nombre et la nature des chaînes distribuées. Il vérifie en particulier que l'offre de programmes est bien pluraliste et que le câblo-opérateur reprend des chaînes qui ont passé une convention avec le CSA (chaînes françaises et chaînes extra-européennes) ou qui ont été déclarées (chaînes européennes). Pour leur part, les communes, dans les conventions qu'elles concluent avec le câblo-opérateur, déterminent souvent avec celui-ci tout ou partie des abonnements facturés aux abonnés et la structuration du plan de services. En l'état actuel du droit, pour éviter la situation décrite par l'honorable parlementaire, et en particulier lorsque le réseau câblé se situe dans un secteur protégé où des antennes individuelles de réception ne peuvent être implantées, les communes peuvent veiller à ce qu'un « service antenne », c'est-à-dire la simple reprise des chaînes hertziennes normalement reçues sur la zone, soit proposé aux abonnés au seul coût d'entretien de ce réseau, préalablement aux autres offres commerciales. Cette faculté, qui ne pose aucune difficulté technique particulière, repose ainsi sur une négociation de gré à gré entre la commune et le câblo-opérateur.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29925

Rubrique : Audiovisuel et communication

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 mai 1999, page 2918

Réponse publiée le : 26 juillet 1999, page 4538